

Décision n° 2024.029

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 2 DE L'ESPACE ASSOCIATIF ROCHELUDE AVEC L'ASSOCIATION BRIDGE CLUB CHINONNAIS

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Loïc SALLÉ, Président de l'association « Bridge Club Chinonais »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association Bridge Club Chinonais une convention de mise à disposition de la salle 2 de l'espace Rochelude et un local de rangement chaque semaine selon le calendrier défini dans la convention.

ARTICLE 2 : Durée et tarifs

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

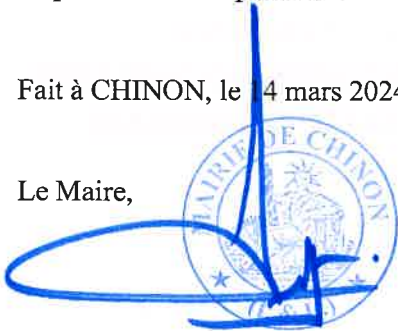
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 mars 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 20/03/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.